



COMMUNE

DE

DEMI-QUARTIER

N° 2022-52 ^{HAUTE-SAVOIE}

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-26 du code de la route ;

Vu les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0879 en date du 30 juin 2022 réglementant la circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation, des usagers à l'occasion des 9^{ème} et 10^{ème} étapes cycliste du Tour de France 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du 109^{ème} Tour de France 2022 pour la 10^{ème} étape – mardi 12 juillet 2022 – « Morzine – Megève » ; Il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer son bon déroulement et d'éviter tout risque d'accident ou d'incident ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toute disposition propre à éviter tous les risques engendrés par cette manifestation de grande ampleur ;

Considérant qu'il y a lieu, de prendre toutes dispositions en termes de circulation et de stationnement au sein de la commune de Demi-Quartier pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Considérant qu'une déviation sera mise en place par les routes d'Etraz, du Feug, des Fontaines, d'Ormaret, de Vauvray, d'Odier.

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Durant la période du 8 juillet 2022 au 12 juillet 2022 inclus, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf coureurs cyclistes, véhicules du Tour de France (caravanes, organisateurs...) et véhicules de secours sera réglementée comme suit.

Article 2 :

⇒ **du Vendredi 8 juillet 2022 à 20 heures au Mardi 12 juillet 2022 inclus, le stationnement sera rigoureusement interdit de part et d'autre des voies communales d'Oise, des Poëx, du Grand Bois, du Petit-Bois, de Vers le Nant depuis la RD 1212 jusqu'à la Route des Chozeaux (au niveau de la limite communale de Megève) notamment pour les véhicules dont l'aménagement est conçu pour servir de logement, les camping-cars et les véhicules aménagés.**

⇒ **Lundi 11 juillet 2022 à 8 heures, le stationnement sera rigoureusement interdit** sur les voies empruntées par les coureurs (RD 1212 située en agglomération) et ce jusqu'à la réouverture des voies, le 12 juillet 2022, sur décision du PCIS (Poste de Commandement Inter-Services).

Article 3 :

⇒ **Mardi 12 juillet 2022 - 10^{ème} étape « Morzine - Megève » : la circulation sera rigoureusement interdite** dès 13h45 jusqu'à 18 heures sur les voies suivantes :

Route départementale « RD 1212 » située en agglomération et tous les accès sur la RD 1212 par la Route d'Oise, le Pont d'Oise, la Route de la Carrière, la Route d'Etraz, l'Allée des Merisiers, l'Allée des Noisetiers, le Chemin du Petit Darbon, Le Chemin des Crétêts, le Chemin d'Arbon, la Route du Petit-Bois, l'accès du supermarché Casino et les voies privées.

⇒ **Une déviation sera mise en place** par les routes d'Etraz, du Feug, des Fontaines, d'Ormaret, de Vauvray, d'Odier.

(Attention certaines voies seront coupées momentanément pour permettre le passage de la caravane publicitaire)

Article 4 :

Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront signalées par des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 :

Les services techniques municipaux, en accord avec les services de la Gendarmerie Nationale, installeront les barrières sur les différentes voies de la commune selon le plan de jalonnement transmis par la Gendarmerie.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

Mairie : BP 130 - 74120 MEGÈVE - Téléphone 04 50 21 23 12 - Télécopie 04 50 58 74 93

Services Techniques : 775 Route d'Etraz - 74120 DEMI-QUARTIER - Téléphone 04 50 93 00 91 - Télécopie 04 50 34 58 79

E-mail : contact@demi-quartier.fr - Site : www.demi-quartier.fr

Article 7 :

La signalisation afférente aux déviations sera mise en place par les services techniques municipaux en accord avec les services de la Gendarmerie Nationale.

Article 8 :

Les piétons devront se tenir obligatoirement sur les trottoirs et / ou derrière les barrières et les chiens tenus en laisse. En toute circonstance, les usagers de la route devront se conformer aux injonctions des agents de l'autorité.

Article 9 :

La mise en place de stands ou d'installations provisoires, en vue de la vente de boissons, petite restauration, articles de souvenirs, etc... est interdite sur l'itinéraire emprunté par les coureurs sauf dérogation expresse délivrée par Monsieur le Maire en accord avec la société organisatrice Amaury Sport Organisation (A.S.O.)

Article 10 :

La distribution à la volée par les conducteurs et occupants de tout véhicule, de prospectus, imprimés, échantillons est interdite sur l'itinéraire emprunté par les coureurs sauf véhicules de l'organisateur.

Article 11 :

Les quêtes, collectes, appels directs ou indirects à la générosité seront formellement interdits sur la voie publique. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit est formellement interdite.

Article 12 :

En cas d'urgence, les prescriptions mentionnées ci-dessus ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours, gendarmerie, de lutte contre le feu, personnel de soins à domicile (médecins, infirmières, aide-soignantes, ambulances...). Les accès aux différentes voies seront désignés par le service d'ordre en place.

Article 13 :

Les heures de début et de fin d'interdiction de la circulation pourront être modifiées par les services de Gendarmerie Nationale si les circonstances l'exigent.

D'une manière générale, toutes mesures d'opportunité seront prises par les services de Gendarmerie Nationale dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 14 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 15 :

Les véhicules en stationnement gênant ou en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être enlevés et placés en fourrière par la Gendarmerie ou tout autre agent compétent, aux frais et aux risques des propriétaires.

Article 16 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie, à la société A.S.O., au CTD, aux services techniques de la commune, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 5 juillet 2022

Certifié exécutoire.
Télétransmis le
Publié le

Le Maire,
Stéphane ALLARD